

NOMINATIONS JUDICIAIRES PROVINCIALES

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX NOMINATIONS AU MÉRITE

A. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

1. Le Comité consultatif permanent sur les nominations judiciaires provinciales sera composé de :
 - (a) deux avocats nommés par le conseil de la Nova Scotia Barristers' Society;
 - (b) un juge de la Cour provinciale et un juge du Tribunal de la famille, devant tous deux être nommés par le juge en chef; l'un de ces deux juges peut être le juge en chef;
 - (c) quatre membres nommés par la ministre de la Justice, dont deux devant représenter le public; les « représentants du public » ne sont pas membres de la Nova Scotia Barristers' Society.
2. Le Comité consultatif choisira son président, qui ne sera pas un juge.
3. La ministre nommera les membres qu'elle aura choisis en tenant compte des aspects suivants :
 - représentation géographique
 - équilibre entre les sexes
 - représentation des minorités
 - représentation des personnes handicapées
 - intérêt pour l'administration de la justice et le service public
4. Les membres que nommera la ministre ne feront pas partie du personnel du ministère de la Justice.
5. Cinq (5) membres du Comité consultatif doivent être présents pour qu'il y ait quorum, dont au moins un représentant du public.
6. Les membres seront nommés pour un mandat d'un ou de deux ans; leur mandat pourra être renouvelé. Pour veiller à la continuité des travaux du Comité, il est souhaitable d'avoir un chevauchement des mandats.
7. Les frais engagés par les membres leur seront remboursés selon les tarifs que le gouvernement a approuvés.
8. Les représentants du public auront droit à une indemnité journalière de 150 \$ par réunion.

B. CRITÈRES À APPLIQUER PAR LE COMITÉ

Le Comité évaluera les candidats en fonction des critères suivants :

1. Exigences minimales

- X Le Comité recommandera seulement les candidats qui sont membres d'un barreau provincial ou territorial canadien depuis au moins dix (10) ans, sauf s'il estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une recommandation.

- X Le Comité examinera la demande d'un candidat qui était membre du Comité seulement deux ans après la date de démission dudit membre du Comité ou l'expiration de son mandat au sein du Comité.

2. Caractéristiques personnelles

- Respecter la dignité de toutes les personnes, indépendamment de leur situation.
- Avoir la réputation d'une personne intègre et juste.
- Être poli et avoir de la considération à l'égard d'autrui.
- Faire preuve de courage moral.
- Être ponctuel – posséder de bonnes habitudes de travail.
- Posséder une bonne santé, sauf si une incapacité physique ou mentale n'empêche pas la personne de s'acquitter de ses fonctions de juge de manière raisonnable.
- Ne pas être visé par des plaintes professionnelles graves non résolues, des actions civiles ou des créances comme des impôts impayés ou une procédure d'insolvabilité.
- Ne pas avoir de tendance à l'emphase et à l'autorité.

3. Capacité intellectuelle et à porter un jugement

- Être juste et ouvert d'esprit.
- Faire preuve de souplesse (ne pas être déraisonnablement rigide).
- Pouvoir prendre des décisions rapidement ou dans un délai raisonnable.
- Être patient et pouvoir écouter.

4. Excellence professionnelle

- Réussite professionnelle de haut niveau dans les domaines du droit dans lesquels le candidat travaille.
- Participation à des activités permettant de rester au fait de l'évolution du droit et de l'administration de la justice.
- Intérêt et aptitude pour les aspects administratifs de la fonction de juge.
- Bonnes aptitudes de rédaction et de communication.
- L'excellence professionnelle reste le principal critère d'évaluation des candidats.

5. Conscience et compréhension communautaires

- Engagement à l'égard du service public.
- Connaissance des problèmes sociaux donnant lieu aux affaires portées devant les tribunaux et souhait de mieux les connaître.
- Sensibilité à l'évolution des valeurs sociales relatives aux questions criminelles et familiales.
- Pouvoir exercer, en matière de politique, le rôle que confère au pouvoir judiciaire la *Charte canadienne des droits et libertés*.

6. Diversité

- La magistrature provinciale devrait raisonnablement représenter la population. Il s'agit donc de résoudre le problème de la sous-représentation des femmes, des minorités raciales et ethnoculturelles ainsi que des personnes handicapées.
- Les candidats seront donc invités à indiquer le groupe de la diversité auquel ils appartiennent. En ce qui concerne les candidats recommandés, ce renseignement sera communiqué à la ministre.

7. Langue

- Il est important que la magistrature provinciale reflète le bilinguisme de la province.
- Les candidats seront donc invités à indiquer s'ils sont bilingues. En ce qui concerne les candidats recommandés, ce renseignement sera communiqué à la ministre.

C. ANNONCE ET PROCESSUS DE SÉLECTION

1. Tout avocat qualifié souhaitant être nommé juge de la Cour provinciale et du Tribunal de la famille peut présenter à tout moment, au Comité consultatif sur les nominations judiciaires provinciales, une demande en bonne et due forme. Les postes vacants à la Cour provinciale et au Tribunal de la famille ne seront pas régulièrement annoncés.
2. Les candidats acceptent de se soumettre à une vérification de leur casier judiciaire et consentent à ce que la Nova Scotia Barristers' Society communique, en lien avec leur demande, des informations relatives à leur statut et notamment des détails sur leur dossier disciplinaire et les plaintes non résolues déposées contre eux.
3. Les juges de la Cour provinciale et du Tribunal de la famille seront tenus de résider dans un lieu se trouvant à un trajet raisonnable, déterminé par le juge en chef, de l'adresse du tribunal auquel ils seront affectés. Les candidats pourront indiquer, dans la demande, et s'il y a lieu, les régions de la province où ils refuseraient une première affectation. Les nominations seront faites selon l'engagement explicite que le juge devra peut-être être muté dans une des régions de la province si le juge en chef le demande.
4. Le Comité examinera les documents écrits en lien à chaque demande et fera passer une entrevue aux candidats retenus. Il évaluera les candidats et prendra des notes sur leurs forces et faiblesses.
5. Après examen d'une demande, le Comité déterminera si le candidat est recommandé, n'est pas recommandé, ou n'est pas recommandé pour l'instant. Le Comité prendra sa décision seulement après avoir soumis le candidat à une entrevue et vérifié au moins deux de ses références à l'aide du formulaire prescrit.
6. Le Comité tiendra une liste de tous les candidats recommandés, qu'il fournira à la ministre à sa demande, accompagnée d'un résumé sur chaque candidat, indiquant notamment si celui-ci s'est identifié comme candidat bilingue ou appartenant à la diversité, de même que les régions de la province – le cas échéant – dans lesquelles il ne souhaite pas être initialement affecté.
7. Chaque candidat sera informé de la date de son évaluation préalable. La demande d'un candidat sera conservée pendant trois ans à partir de la date de l'évaluation préalable du Comité; il pourra cependant renouveler sa demande avant la fin de ce délai. Si un candidat qui est recommandé présente à nouveau une demande, le Comité peut conserver sa recommandation pour une période supplémentaire de trois ans sans procéder à une nouvelle entrevue.
8. Afin que le gouvernement obtienne des conseils complets et fiables, les informations fournies par le Comité, dont la liste des candidats recommandés,

seront seulement divulguées aux membres du Conseil exécutif ou aux personnes préparant les documents à l'intention dudit conseil. Toutes les informations communiquées par le Comité resteront confidentielles. Le Comité élaborera des lignes directrices ou des processus pour veiller à ce que lors du processus général, les noms des candidats et, en particulier, les noms des candidats recommandés, restent confidentiels, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour le processus de sélection. Le Comité tiendra deux réunions par année civile.

9. Si la ministre remet en question la recommandation d'un candidat après avoir pris connaissance des informations que le Comité lui a communiquées, elle peut alors en faire part au Comité afin que celui-ci évalue de nouveau ledit candidat.
10. Conformément aux exigences constitutionnelles et juridiques, la nomination des juges demeure à l'entière discrétion du gouverneur en conseil.